

N° 4899²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

- portant création d'un fonds pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest et
- autorisant le Gouvernement à acquérir les immeubles nécessaires à l'accomplissement de cette mission

* * *

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION
DES TRAVAUX PUBLICS****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(14.6.2002)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous saisir ci-après d'un amendement au projet de loi sous objet, arrêté par la Commission des Travaux publics lors de sa réunion du 13 juin 2002.

L'amendement concerne l'art. 15 du projet de loi (nouvel art. 12 suite à l'avis du Conseil d'Etat) au sujet duquel la Commission estime que le montant de 1,5 mio euros proposé par le Conseil d'Etat au titre de fonds de roulement initial à accorder au nouvel établissement est manifestement insuffisant pour doter l'établissement d'un premier crédit pour le financement des dépenses relatives aux études préliminaires, la préparation du terrain, la stabilisation des hauts fourneaux, le démantèlement et la démolition des équipements non destinés à être préservés, au fonctionnement de l'établissement et à la maintenance des équipements à préserver.

Le Conseil d'Etat s'est opposé formellement au texte initial du fait que, selon lui, il serait en opposition avec l'affirmation de l'exposé des motifs qui précise que „pour chaque projet de construction le Gouvernement soumettra à la Chambre des Députés un projet de loi en exécution des dispositions de l'article 99 de la Constitution“.

Or, c'est précisément pour permettre à l'établissement de préparer ces projets de loi et pour pouvoir effectuer l'ensemble des prestations qui se situent en amont du vote des différentes lois d'autorisation, qu'il a besoin d'un fonds de roulement pour rémunérer les bureaux d'études et autres prestataires de service dont le concours lui est indispensable pour réaliser sa mission que ce crédit a été prévu. Il en est de même de la rémunération du personnel que l'établissement se propose d'engager.

Comme le Gouvernement a considéré que le présent projet de loi constituerait la base légale nécessaire à tout engagement financier dépassant le seuil fixé par la loi du 31 août 1989 portant exécution de l'article 99, troisième et quatrième phrases, de la Constitution, il a proposé le montant de cinquante mio euros. En présence de la réaction du Conseil d'Etat qui considère cette proposition comme étant contraire aux dispositions de l'article 99 de la Constitution, il paraît équitable à la Commission de doter l'établissement public d'un premier crédit de trois millions cinq cent mille euros pour lui permettre de démarrer ces travaux. Comme ce montant est inférieur au seuil fixé par l'article 1er de la loi précitée du 3 août 1989, la Commission estime en effet que sa proposition devrait pouvoir trouver l'accord du Conseil d'Etat.

Suit le texte proposé par la Commission des Travaux publics:

„**Art. 12.**– L'Établissement est doté d'un capital de trois mille cinq cent mille euros.

Ce montant est à imputer à charge de l'article 22.0.12.250 du budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002."

*

Je vous saurais gré, M. le Président, de bien vouloir faire aviser l'amendement ci-dessus dans les meilleurs délais, vu que la Commission des Travaux publics voudrait faire adopter le projet de loi sous objet encore avant les vacances parlementaires.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Madame Erna Hennicot-Schoepges, Ministre des Travaux publics.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, aux assurances de ma très haute considération.

Jean SPAUTZ
Président de la Chambre des Députés